

Réforme des CVS

[Décret no 2022-688 du 25 avril 2022](#)

Les changements prendront effet au **1er janvier 2023**.

Composition du CVS

Ce qui ne change pas :

Les CVS comprendront au minimum : [CASF, art. D311-5 I.]

- Deux représentants des personnes accompagnées
- Un représentant des professionnels
- Un représentant de l'organisme gestionnaire
- S'il y a lieu, **selon la nature de l'établissement** un représentant des familles ou des représentants légaux

=> **Au moins la moitié des membres** du CVS doivent être des représentants des **personnes accueillies et de leur famille** (ou représentants légaux)

Ce qui change :

Elargissement de la composition du CVS (selon la nature de l'établissement et selon les besoins des personnes accompagnées) pourront également constituer le CVS :

- Un représentant de **groupement des personnes accompagnées**
- Un représentant des familles **ou des proches aidants** des personnes accompagnées
- Un représentant des **représentants légaux** des personnes accompagnées ;
- Elargissement au représentant des **mandataires judiciaires** à la protection des majeurs
- Un représentant des **bénévoles** (accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service)
- Le **médecin coordinateur** de l'établissement
- Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Groupement des personnes accompagnées = Des représentants d'usagers (constitués en association, issus d'un GEM...)

Elargissement au « proche aidant » : une personne qui entretient des liens étroits et stables avec la personne accompagnée, au-delà de la seule famille. Attention, la note de l'Uriopss rappelle que « la définition juridique et le statut de « proche aidant » n'existe pas d'une manière générale pour tous les types d'accompagnement. L'article [L113-1-3 CASF](#) définit le proche aidant d'une personne âgée. L'article [R 245-7 CASF](#) donne une définition de « l'aidant familial » d'une personne en situation de handicap susceptible d'être dédommagé par la PCH, plus restrictive que la précédente ».

Participation

Ce qui ne change pas : **la participation des personnes accompagnées est systématiquement recherchée** (élection du président, participation aux réunions ...)

Ce qui change :

- Si les personnes accompagnées **ne peuvent pas être représentées**, **2 représentants de « groupements de personnes accompagnées »** sont éligibles pour les représenter [CASF, art. D311-11]
- Lorsque les personnes accueillies sont dans l'impossibilité de participer directement au conseil, en raison notamment leur très jeune âge, **leurs sièges sont attribués à la représentation des familles ou des représentants légaux**. (auparavant le collège des personnes accompagnées n'était pas formé).
- Pour l'ensemble des autres dispositions de composition du CVS, **les mots « familles ou représentants légaux »** ont été remplacés par « **représentants mentionnés au 1° à 4° du II de l'art D311-5** » (**groupement des personnes accompagnées, familles, proches aidants, représentants légaux et mandataires judiciaires**).

En cas d'empêchement des personnes accueillies, cette modification **élargi l'éligibilité du président aux représentants de « groupement des personnes accompagnées et aux représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

Durée du mandat

- La durée du mandat est **fixée par le CVS dans le règlement intérieur** [CASF, art. D.311-8].
Avant les représentants étaient élus pour au moins un an et 3 ans au plus renouvelable.
Cette nouvelle disposition permet de prévenir les turn-over et la vacance des élus

Simplification des conditions d'éligibilité des professionnels

- L'éligibilité au CVS est possible pour **l'ensemble des membres du personnel et pas seulement** à ceux issus des instances de représentation du personnel (IRPP). [CASF, art. D311-13].
- Conditions d'éligibilité pour les professionnels : **emploi permanent** avec une **ancienneté d'au moins 6 mois**.
- **Plus de condition du « temps complet »** pour prétendre à un siège de représentant du personnel au sein du CVS

Participation des membres extérieurs

Les personnes suivantes peuvent demander à assister aux débats du conseil de la vie sociale :

- Un représentant **élu de la commune** ou intercommunalité
- Un représentant du **conseil départemental**,
- Un représentant de **l'autorité compétente** pour délivrer l'autorisation,
- Un représentant du **conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie**,
- Une **personne qualifiée**
- Le représentant du **Défenseur des droits**.

Champ de compétence du CVS élargi :

Ce qui ne change pas :

Le CVS est un organe consultatif non décisionnaire. Le CVS donne son avis sur :

- ✓ L'organisation et la vie quotidienne,
- ✓ Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- ✓ La nature et le prix des services rendus,
- ✓ Les projets de travaux et d'équipements, le relogement pendant les travaux,
- ✓ L'affectation des locaux collectifs,
- ✓ L'entretien des locaux,
- ✓ L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants
- ✓ Les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants,
- ✓ Les modifications dans les conditions de prise en charge,

La garantie de la libre expression de chacun des membres est maintenant inscrite dans le texte :
« Le président du conseil de la vie sociale assure à l'expression libre de tous les membres. »
[CASF, art. D311-9].

Ce qui change :

- **Le CVS est associé au projet d'établissement**
 - **Procédure d'évaluation :**
 - Le CVS est **entendu lors de la procédure d'évaluation**, est **informé des résultats** et **associé à la mise en place des mesures correctives**
 - La direction est tenue de **consulter le CVS lors de sa démarche d'évaluation de la qualité des prestations**
 - **Le président du CVS oriente** vers un **dispositif de médiation** en cas de réclamation ou dysfonctionnement
 - **Pour les EHPAD :** réalisation par l'établissement d'une **enquête de satisfaction** (Methodologie et outils de l'HAS)
- => Les résultats sont affichés dans l'établissement et **examinés tous les ans par le CVS**
- **FAM MAS :** Le CVS est consulté sur l'organisation des transports

Modalités de fonctionnement :

- Allongement du délai de transmission : l'ordre du jour et les éléments s'y attachant doivent être transmis au moins **15 jours avant le conseil** (contre 8 jours auparavant) [CASF, art. D311-16 et D311-23].
- **Simplification du quorum** permettant la tenue exceptionnelle de la réunion : le CVS pourra se réunir à la demande de 50 % des membres (contre 2/3 auparavant)

A noter : Dans les établissements accueillant de mineurs (au titre de la PJJ et de la protection de l'enfance), c'est le directeur qui convoque le CVS (et non le président du CVS). Le conseil ne peut pas être réuni à la demande de la moitié des membres.

- Le **compte rendu des réunions** et **l'acte instituant le CVS** sont transmis à l'instance **compétente** de l'organisme gestionnaire
- NOUVEAU : le CVS rédige **un rapport d'activité**, transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire
- Il est rappelé que **les ESSMS peuvent mettre en œuvre plusieurs formes de participation autres que le CVS** et qui ne se limitent pas à celles mentionnées dans le décret.